

DECISION N°2016-421/ARCOP/ORAD

sur recours du Cabinet d'Avocat Mamadou SAVADOGO agissant au nom et pour le compte de la Société CFAO MOTORS BURKINA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-008/RHBS/CR/SG/CAM du 12 mai 2016 pour l'acquisition d'un mini car au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 17 août 2016 du Cabinet d'Avocat Mamadou SAVADOGO agissant au nom et pour le compte de la Société CFAO MOTORS BURKINA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné WILLY et N. Béouindé, respectivement avocat-conseil et DOP de la Société CFAO MOTORS BURKINA SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hyacinthe DEMBELE et S. Boukary KABORE, respectivement Personne responsable des marchés et Secrétaire général du Conseil régional des Hauts-Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Bali B. Bernard BADO et Guillaume BAYILI, respectivement Directeur général et comptable de IGNY INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-008/RHBS/CR/SG/CAM du 12 mai 2016 pour l'acquisition d'un mini car au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1854 du Mercredi 10 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 16 août 2016 ; que la Société CFAO MOTORS BURKINA SA a par lettre en date du 12 août 2016 saisi le Président de la CRAM des Hauts-Bassins lequel a répondu le même jour ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 12 août 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région des Hauts-Bassins a lancé l'appel d'offre ouvert n°2016-008/RHBS/CR/SG/CAM du 12 mai 2016 pour l'acquisition d'un mini car au profit du Conseil régional;

la Commission régionale d'attribution du marché (CRAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que les spécifications techniques proposées par le requérant à l'item 2 (carrosserie Pick-up double cabine 4x4 à appartement long) sont différentes de celles demandées par le dossier d'appel à concurrence (carrosserie Mini bus) ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité arguant avoir commis une erreur matérielle dans sa proposition de spécification technique concernant la carrosserie du véhicule ; il explique que dans son acte d'engagement, son bordereau des quantités et le calendrier de livraison et à l'item 1 du descriptif des caractéristiques techniques, CFAO MOTORS BURKINA SA a clairement indiqué qu'elle fournira un Mini bus ; que cette erreur n'est pas substantielle et de nature à écarter son offre ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au motif que la carrosserie du véhicule proposé (Pick up double cabine 4x4 à appartement long) est différente de celle demandée par le Dossier d'appel d'offres (carrosserie Minibus) ;

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité retenu contre son offre ; qu'au soutien de sa prétention, il expose avoir commis une erreur matérielle sur l'item 2 en proposant une carrosserie d'un véhicule Pick-up double cabine 4x4 à appartement long ; que d'autres pièces de son offre telles que l'acte d'engagement, le bordereau des quantités et calendrier de livraison et l'item 1 du descriptif des caractéristiques techniques permettent de savoir que le véhicule proposé est un Minibus ; qu'il estime que cette erreur constitue une divergence mineure qui doit être tolérée par la CAM pour autant qu'elle ne porte pas de préjudice aux autres soumissionnaires ou n'affectent pas le classement des offres ;

considérant que la CAM a fait observer que l'erreur commise par le requérant en l'espèce ne lui est pas opposable ; qu'elle ne saurait non plus constituer une divergence mineure dans la mesure où le plaignant n'a pas répondu au besoin de l'autorité contractante en ce qui concerne la carrosserie ; qu'une telle erreur, si elle venait à être corrigée, biaiserait la concurrence et la transparence ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties, noté que le requérant reconnaît avoir commis une erreur à l'item 2 des caractéristiquetechniques ; qu'il fait observer que les propositions techniques des soumissionnaires doivent être conformes à celles demandées dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas satisfait au besoin exprimé par l'autorité contractante à l'item 2 ; qu'en effet, alors que l'autorité contractante souhaite obtenir une carrosserie Minibus avec des caractéristiques précises, le requérant lui propose une carrosserie de Pick-up ; que par ailleurs, une telle erreur a été jugée substantielle par la CAM au regard de ce qui précède mais aussi sur le fondement des principes de concurrence et de transparence recherchés dans la commande publique ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocat Mamadou SAVADOGO agissant au nom et pour le compte de la Société CFAO MOTORS BURKINA SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocat Mamadou SAVADOGO agissant au nom et pour le compte de la Société CFAO MOTORS BURKINA SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-008/RHBS/CR/SG/CAM du 12 mai 2016 pour l'acquisition d'un mini car au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National